

CONSEIL  
DE TUTELLEDistr.  
GENERALET/OBS.11/99  
1er juillet 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ITALIENPETITION DE M. GIBRIL ABDI MAHAN CONCERNANT LA SOMALIE  
SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/PET.11/718)Observations du Gouvernement de l'Italie en tant  
qu'Autorité chargée de l'administration

Les faits qui sont à l'origine de cette pétition sont les suivants :

Le 30 septembre 1951, le pétitionnaire et son fils Farah Gibril, âgé de 9 ans, avaient pris place dans l'autocar de marque Austin, numéro minéralogique 565 HAR (Somalie), conduit par le chauffeur Ahmed Abdi Uarsama, rer Isak, Abar Jonis, domicilié à Hargheisa. Alors qu'il atteignait les abords de Bosaso, l'autocar se renversa par suite du mauvais fonctionnement des freins. Le jeune Farah Gibril trouva la mort dans l'accident.

Le 18 juin 1955, le Cadi de Bosaso a rendu un jugement condamnant par défaut la tribu d'Ahmed Abdi Uarsama, séjournant en Somalie, à payer 100 chameaux ou une somme correspondante, qui a été fixée à 12.000 somalos.

Ainsi qu'il appert des archives, tous les moyens possibles de donner une solution à ce différend ont été épuisés; le Consul de Grande-Bretagne à Mogadiscio, sollicité, a bien voulu s'entremettre pour demander au chauffeur de se présenter devant le Cadi de Bosaso, mais aucune des mesures prises n'a donné un résultat positif. Toujours par l'entremise du Consul de Grande-Bretagne à Mogadiscio, les autorités britanniques de Hargheisa ont remis à M. Ahmed Abdi Uarsama une copie du jugement du Cadi de Bosaso. Les autorités britanniques ont tenu toutefois à rappeler que ce jugement ne pouvait être exécuté en Somalie; d'autre part, le droit coutumier en vigueur dans ce Territoire ne prévoit pas le paiement d'une "diyah" dans le cas d'accident d'automobile. L'intéressé peut seulement intenter une action civile contre le chauffeur sous l'une des deux formes suivantes : se rendre personnellement à Hargheisa, ou charger au besoin un avocat résidant dans le territoire voisin d'obtenir réparation des dommages.

L'intéressé a été avisé de ce qui précède en février 1957. Il ne semble pas que M. Gibril Abdi Mahan ait intenté une action quelconque. Au contraire, il a, de façon inexplicable, insisté comme par le passé pour obtenir des autorités italiennes et somalies l'exécution forcée du jugement du Cadi de Bosaso, ce qui est impossible.

Il ressort des vérifications effectuées en ce qui concerne le montant de 5.750 somalos que le pétitionnaire prétend avoir dépensés afin d'obtenir que justice lui soit rendue, que les frais de justice proprement dits se montent à cinq somalos seulement, le resté ayant été dépensé par M. Gibril Abdi Mahan pour présenter des demandes aux autorités et effectuer des voyages de Bosaso à Mogadiscio et retour. Il convient de faire observer à ce sujet que même si la somme restante de 5.745 somalos a bien été dépensée comme le prétend le pétitionnaire pour des voyages et des séjours prolongés à Mogadiscio et dans d'autres localités, cela a été fait, en tout état de cause, contrairement à la plus élémentaire logique, l'intéressé sachant fort bien que le jugement ne pouvait être exécuté.

Faisant abstraction par ailleurs de toute autre considération, on a pensé qu'en l'état actuel des choses il serait possible de trouver une solution au différend et il a été proposé aux autorités somalies de la région de Mudugh de discuter de la question de la "diyah" au cours de l'un des "chirs" qui se réunissent périodiquement pour régler les conflits entre tribus voisines.

En considération de ce qui précède, l'affaire a été transmise au Ministère des grâces et de la justice et des affaires intérieures du Gouvernement de la Somalie, dans l'espoir qu'il pourra être donné satisfaction le cas échéant, au moins en partie, à la requête du pétitionnaire tendant à obtenir des dommages-intérêts pour la mort accidentelle de son fils.